

VD_GERICHTE PE11.013879 vom 18. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE11.013879

FR: VD_GERICHTE PE11.013879 du 18 janvier 2013

IT: VD_GERICHTE PE11.013879 del 18 gennaio 2013

Erwägungen

E. 3

En définitive, le recours doit être partiellement admis sur le principal, ce qui conduit à l'annulation de l'ordonnance, également en ce qui concerne les questions accessoires relatives à l'allocation à B. _____ d'une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP et des frais mis à la charge du recourant. Au demeurant, au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de dire que le recourant a déposé plainte de manière téméraire. Les frais de la procédure de recours, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), ainsi que l'indemnité due au conseil juridique gratuit du recourant (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), fixée à 560 fr., plus la TVA, par 44 fr. 80, soit un total de 604 fr. 80, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP).

- 8 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance est confirmée en ce qui concerne le classement de la procédure pénale dirigée contre B. _____ pour escroquerie, menaces et contrainte et contre C. _____ pour contrainte. Pour le surplus, l'ordonnance est annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants, puis rende une nouvelle décision. III. L'indemnité due à Me Tiphonie Chappuis, conseil juridique gratuit de D. _____, est fixée à 604 fr. 80 (six cent quatre francs et huitante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), ainsi que l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de D. _____, par 604 fr. 80 (six cent quatre francs et huitante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le vice-président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Tiphonie Chappuis, avocate (pour D. _____), - M. Jacques Barillon, avocat (pour B. _____), - M. C. _____, - Ministère public central,

- 9 - et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.